



## Arrêt

**n° 103 927 du 30 mai 2013  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile et d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 8 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. BERTEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 27 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 94 676, rendu le 9 janvier 2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 20 février 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 8 mars 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- En ce qui concerne la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile :

*« Considérant qu'en date du 27/06/2011, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 09/01/2013 par un arrêt du Conseil [du] contentieux des étrangers;*

*Considérant qu'en date du 20/02/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une convocation de la gendarmerie datée du 12/09/2012,*

*Considérant que cette convocation a été émise avant la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressé;*

*Considérant que l'intéressé déclare avoir réceptionné ce document deux jours avant son audition à l'Office des étrangers;*

*Considérant toutefois que la date de réception de ce document ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ce document. Il est donc également impossible de dire si la réception du dit document est antérieure ou postérieure à la clôture de sa précédente demande d'asile;*

*Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*§3. Il peut être dérogé au délai prévu au §1<sup>er</sup>, quand :*

*4° Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 21/01/2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, l'ordre de quitter le territoire actuel ne prévoit aucun délai.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile

*« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/70 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle fait valoir que « la motivation de la décision relève du pur arbitraire, dans la mesure où elle estime ne pouvoir donner date à la réception du nouveau document, et dès lors ne pouvoir vérifier s'il s'agit bien d'un élément nouveau. Attendu que le fax est arrivé au bureau du conseil du requérant sans contenir de date imprimée. Attendu que l'on peut constater dans le journal du fax du conseil, un fax lui adressé, sans nom d'expéditeur le 18.02.2013 à 16heures 43. Que le conseil a transmis le dit fax au requérant. Attendu que le requérant a reçu postérieurement l'original du document, par courrier (postérieurement à son audition pour nouvelle demande d'asile). Le courrier est daté du 21.02.2013. Qu'il n'y a donc aucune raison de mettre en doute le fait que le document soit postérieur à la clôture de l'instruction, même si le fax de départ ne permet pas d'en vérifier la date ou l'authenticité [...] ».

2.3. La partie requérante fait également valoir que « il y a [un] risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant risquant d'être rapatrié dans un pays, où sa vie est en danger, et qui plus est, dans un pays en pleine ébullitio[n], et au bord de la guerre civile ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] »*. Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008 ).

Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures

à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

3.2. Il ressort du dossier administratif, en particulier du rapport établi lors d'une audition du requérant, le 20 février 2013, qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, introduite le 20 février 2013, celui-ci a produit le document visé dans la motivation de la décision attaquée, au sujet duquel il a, notamment, déclaré « avant-hier, mon ami m'a fait parvenir, par télécopie, une copie de cette convocation. Il s'agit d'une convocation dans laquelle la gendarmerie me convoquait pour le 12 septembre 2012 ». A la question « où se trouve l'original de la convocation de la gendarmerie ? », le requérant répond « Mon ami l'a gardée. Il cherche un moyen pour me l'envoyer ».

Force est de constater que ce document se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date de l'arrêt du Conseil de céans, le 9 janvier 2013.

3.3. Le Conseil constate que les explications de la partie requérante quant à la date de réception de ce document ne reposent que sur ses seules allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qui ne permettent donc pas de déterminer avec précision cette date. Force est également de constater, qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir que le requérant a reçu postérieurement l'original du document, par courrier daté du 21 février 2013. A cet égard, il joint à sa requête une copie d'une enveloppe avec cachet de la poste de Conakry du 21 février 2013, un extrait d'article de journal et un historique d'envois par fax. Le Conseil observe toutefois que ces documents sont invoqués pour la première fois en termes de requête et rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé eu égard aux éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise de cet acte.

3.4. Quant au risque allégué « d'être rapatrié dans un pays, où la vie [du requérant] est en danger », le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS